



Arrêt dans les affaires jointes C-338/11 Santander Asset Management SGIIC SA / Directeur des résidents à l'étranger et des services généraux et C-339/11 à C-347/11 : Santander Asset Management SGIIC SA e.a. / Ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État

Presse et Information

Le droit de l'Union s'oppose à la réglementation française qui instaure un régime fiscal différent pour les dividendes d'origine nationale perçus par des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) résidents et non-résidents

Le droit de l'Union interdit toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers¹. Cette interdiction ne porte pas atteinte au droit qu'ont les États membres d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale qui établissent une distinction entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation en ce qui concerne leur résidence ou le lieu où les capitaux sont investis². Toutefois, ces dispositions nationales ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux et des paiements³.

Les litiges à l'origine de ces affaires portent sur le régime fiscal français des dividendes distribués par une société résidant en France aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)⁴ qui ne résident pas dans cet État. Les OPCVM (fonds communs de placement gérés par une société de gestion ou société d'investissement) permettent à tout épargnant (porteur de parts) de confier la gestion de ses capitaux à un professionnel qui se charge de les investir sur un ou plusieurs marchés financiers déterminés. Selon la réglementation fiscale française, les dividendes versés à des OPCVM non-résidents en France sont imposés à la source, au taux de 25%, tandis que de tels dividendes ne sont pas imposés lorsqu'ils sont versés à un OPCVM résident.

Dix OPCVM belges, allemands, espagnols et des États-Unis⁵, qui investissent notamment dans des actions de sociétés françaises et perçoivent à ce titre des dividendes assujettis à une retenue à la source, contestent la réglementation française. Ils invoquent l'existence d'une discrimination au regard de la liberté de circulation des capitaux, garantie par le droit de l'Union.

Le tribunal administratif de Montreuil (France), saisi de ces recours, demande en substance à la Cour de justice si le droit de l'Union s'oppose à la réglementation française qui soumet les dividendes d'origine nationale distribués à des OPCVM à un traitement fiscal différent en fonction du lieu de résidence de l'organisme bénéficiaire. Il cherche en particulier à savoir si, s'agissant de l'imposition des dividendes distribués par des sociétés résidentes à des OPCVM non-résidents, la

¹ Article 63 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

² Article 65, paragraphe 1, TFUE.

³ Article 65, paragraphe 3, TFUE.

⁴ En droit français, les OPCVM regroupent les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et les fonds communs de placement (FCP).

⁵ Santander Asset Management SGIIC SA, au nom du FIM Santander Top 25 Euro Fi ; Santander Asset Management SGIIC SA, au nom de Cartera Mobiliaria SA SICAV ; Kapitalanlagegesellschaft mbH, au nom d'Alltri Inka ; Allianz Global Investors Kapitalanlagegesellschaft mbH, au nom de DBI-Fonds APT n° 737 ; SICAV KBC Select Immo ; SGSS Deutschland Kapitalanlagegesellschaft mbH ; International Values Series of the DFA Investment Trust Co. ; Continental Small Co. Series of the DFA Investment Trust Co. ; SICAV GA Fund B ; Generali Investments Deutschland Kapitalanlagegesellschaft mbH, au nom d'AMB Generali Aktien Euroland.

comparaison des situations permettant de déterminer s'il existe une éventuelle différence de traitement constitutive d'une entrave au regard de la liberté de circulation des capitaux doit être effectuée au seul niveau de l'OPCVM ou doit également prendre en compte la situation des porteurs de parts.

La Cour rappelle, **premièrement**, que les mesures interdites par le droit de l'Union en tant que restrictions aux mouvements de capitaux comprennent celles qui sont de nature à dissuader les non-résidents de faire des investissements dans un État membre ou à dissuader les résidents dudit État membre d'en faire dans d'autres États. Une différence de traitement fiscal des dividendes entre OPCVM en fonction de leur résidence est susceptible de dissuader, d'une part, les OPCVM non-résidents de procéder à des investissements dans des sociétés établies en France et, d'autre part, les investisseurs résidant en France d'acquérir des parts dans des OPCVM non-résidents. Dès lors, **la Cour considère que la réglementation française constitue une restriction à la libre circulation des capitaux, en principe, interdite par le droit de l'Union.**

Deuxièmement, la Cour examine si cette restriction est susceptible d'être justifiée au regard des dispositions relatives à la libre circulation des capitaux. Elle rappelle à cet égard qu'une différence de traitement ne peut être considérée comme compatible avec le droit de l'Union que si elle concerne des situations qui ne sont pas objectivement comparables ou si elle est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

Pour permettre, d'une part, d'apprécier la comparabilité des situations, la Cour est interrogée sur le point de savoir si la situation des porteurs de parts doit être prise en compte avec celle des OPCVM. En réponse, la Cour précise qu'il appartient à chaque État membre d'organiser, dans le respect du droit de l'Union, son système d'imposition des bénéfices distribués. Toutefois, lorsqu'une réglementation fiscale nationale établit un critère de distinction pour les imposer, la comparabilité des situations doit être appréciée en tenant compte de ce critère. En l'espèce, la réglementation française établit un critère pertinent de distinction fondé sur le lieu de résidence de l'OPCVM en soumettant les seuls OPCVM non-résidents à une retenue à la source des dividendes qu'ils perçoivent. La Cour considère, eu égard à ce critère de distinction, que l'appréciation de la comparabilité des situations aux fins de déterminer le caractère discriminatoire ou non de ladite réglementation doit être effectuée au seul niveau de l'OPCVM sans tenir compte de la situation des porteurs de parts. Ainsi, **la différence de traitement entre les OPCVM résidents et les OPCVM non-résidents ne peut être justifiée par une différence de situation pertinente.**

La Cour examine d'autre part, si la différence de traitement pourrait être justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général.

L'une des justifications tient à la nécessité de sauvegarder la répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États membres. En effet, une différence de traitement peut être admise dès lors que la réglementation nationale vise à prévenir des comportements de nature à compromettre le droit d'un État membre d'exercer sa compétence fiscale en relation avec les activités réalisées sur son territoire. Toutefois, dès lors qu'un État membre a choisi de ne pas imposer les OPCVM résidents bénéficiaires de dividendes d'origine nationale, il ne saurait invoquer la nécessité d'assurer une répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États membres afin de justifier l'imposition des OPCVM non-résidents bénéficiaires de tels revenus.

De même la réglementation française ne saurait être justifiée par la nécessité de garantir l'efficacité des contrôles fiscaux dans la mesure où l'imposition frappe uniquement et spécifiquement les non-résidents.

Enfin, la différence de traitement instaurée par la réglementation française ne peut être justifiée par la nécessité de préserver la cohérence du régime fiscal à défaut de l'existence d'un lien direct entre l'exonération de la retenue à la source des dividendes d'origine nationale perçus par un OPCVM résident et leur imposition en tant que revenus des porteurs de parts.

Par conséquent, la Cour répond que **le droit de l'Union s'oppose à la réglementation française qui impose à la source les dividendes d'origine nationale, lorsqu'ils sont perçus par des**

OPCVM résidents dans un autre État alors que de tels dividendes sont exonérés d'impôts pour les OPCVM résidant en France.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106